RÈGLEMENT (CEE) N° 2121/74 DE LA COMMISSION

du 9 août 1974

relatif aux fournitures de butteroil au titre de l'aide alimentaire au Programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 530/74 du Conseil, du 4 mars 1974, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au titre de l'aide alimentaire à certains pays en voie de développement et certains organismes internationaux (3), prévoit entre autres la mise à la disposition du Programme alimentaire mondial, ci-après dénommé PAM, de 15 000 tonnes de butteroil obtenu à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que les frais de transformation, d'emballage et d'acheminement des différentes fournitures, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 530/74, font, en principe, l'objet d'une procédure d'adjudication ;

considérant que, en ce qui concerne la procédure d'adjudication, il est indiqué de reprendre pour l'essentiel celle établie par le règlement (CEE) n° 1365/74 de la Commission du 31 mai 1974, relatif aux fournitures de butteroil au titre de l'aide alimentaire à certains pays en voie de développement (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lorsqu'il est décidé de procéder à des fournitures de butteroil au PAM, conformément au règlement (CEE) n° 530/74, l'adjudication visée à l'article 2 dudit règlement est effectuée selon les modalités prévues au présent règlement.

Article 2

1. L'organisme d'intervention concerné établit un avis d'adjudication indiquant notamment :

— l'emplacement du ou des entrepôts frigorifiques où le beurre destiné à la fabrication du butteroil est entreposé,

— la quantité de butteroil à livrer,

— la désignation des ports de la Communauté où la livraison peut avoir lieu,

— le délai et le lieu de la présentation des offres,

— la date à laquelle la livraison est à effectuer.

2. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* dix jours au moins avant la date limite fixée pour la présentation des offres.

3. L'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner à leurs frais, avant l'offre, des échantillons prélevés sur le beurre.

Article 3

Seules peuvent participer à l'adjudication les entreprises de transformation agréées à cette fin par l'État membre sur le territoire duquel la transformation est prévue. Ne peuvent être agréées que les entreprises susceptibles de remplir les obligations prévues au présent règlement.

Article 4

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par le dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée à l'organisme d'intervention.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.
(3) JO n° L 65 du 7. 3. 1974, p. 1.
(4) JO n° L 147 du 1. 6. 1974, p. 46.

L'organisme d'intervention peut également autoriser l'usage du télex pour la présentation des offres.

2. Dans le cas où l'adjudication concerne plusieurs lots, chaque offre ne peut porter que sur un lot.

3. L'offre indique :

a) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;

b) le montant pour lequel le soumissionnaire s'engage à effectuer la livraison concernée, exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu ; ce montant inclut le prix d'achat du beurre dans les conditions définies aux articles 9 et 13, les frais de transformation, d'emballage et de livraison du butteroil ainsi que les frais d'assurance couvrant la valeur de la marchandise ;

c) le ou les entrepôts où le soumissionnaire désire enlever le beurre, choisis sur la liste des entrepôts figurant dans l'avis d'adjudication ;

d) le port de la Communauté où aura lieu la livraison, choisi parmi les ports désignés pour l'adjudication concernée.

4. Une offre n'est valable que si elle concerne la totalité d'un lot mis en adjudication.

5. Une offre n'est valable que si elle est accompagnée :

a) d'un document attestant l'agrément visé à l'article 3 ;

b) de l'engagement du participant à l'adjudication à respecter les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 3 et à l'article 10 ;

c) d'une déclaration du participant à l'adjudication selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du beurre éventuellement vendu ;

d) de la preuve que la caution visée à l'article 5 a été constituée avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres.

Article 5

1. La caution d'adjudication s'élève à 10 unités de compte par tonne de butteroil.

2. Elle est constituée, au choix de l'État membre concerné, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par cet État membre.

Article 6

1. L'organisme d'intervention prend les mesures nécessaires pour assurer que l'adjudicataire puisse enlever, de l'entrepôt indiqué dans son offre, le beurre nécessaire à la transformation en butteroil.

2. Dès sa sortie d'entrepôt, et jusqu'au moment où il quitte le territoire géographique de la Communauté sous forme de butteroil, le beurre est soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

3. Le butteroil à livrer au titre de la fourniture en cause doit être fabriqué exclusivement avec le beurre enlevé à cet effet par l'adjudicataire auprès de l'organisme d'intervention.

Article 7

Compte tenu des offres reçues et selon la procédure de l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un montant maximal, exprimé en unités de compte, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 8

1. L'offre est refusée si le montant proposé, converti en unités de compte, est supérieur au montant maximal valable pour le lot en cause.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui a présenté l'offre dont le montant est le moins élevé. Dans le cas où plusieurs offres, indiquant le même montant exprimé en unités de compte, devraient être prises en considération, l'adjudication est attribuée par tirage au sort.

3. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

4. Les organismes d'intervention communiquent immédiatement à la Commission les noms du ou des adjudicataires.

5. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 9

1. Le prix d'achat du beurre est fixé à 176 unités de compte par 100 kilogrammes, départ entrepôt frigorifique.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 13, l'adjudicataire paie le beurre enlevé dans les 45 jours suivant la date fixée par l'organisme d'intervention pour la livraison du butteroil.

Article 10

1. L'adjudicataire effectue, au port désigné dans l'offre et à la date fixée par le PAM, la livraison de la quantité de butteroil faisant l'objet de l'offre et répondant aux exigences en matière de qualité et d'emballage prévues à l'annexe du présent règlement.

La livraison est considérée comme effectuée au moment où la marchandise est déposée au port d'embarquement, à l'emplacement désigné par le PAM ou son mandataire.

2. L'adjudicataire se soumet à tout contrôle quantitatif effectué au port par le représentant du PAM. Il fournit à cet effet une liste récapitulative comportant les numéros des lots de fabrication constituant la fourniture et le nombre de cartons correspondants.

Article 11

Dans le cas où la transformation du beurre en butteroil est effectuée dans l'État membre vendeur, les dispositions suivantes sont appliquées :

1. au moment de la fabrication et de l'emballage du butteroil, l'organisme compétent de l'État membre concerné assure le contrôle :

   — visé à l'article 3 sous b) du règlement (CEE) n° 530/74,

   — du respect de la prescription visée à l'article 6 paragraphe 3 ;

2. à l'issue du contrôle, si l'organisme concerné constate que les conditions exigées ont été remplies, il délivre à l'adjudicataire une attestation correspondante.

Article 12

Dans le cas où la transformation du beurre et/ou la livraison du butteroil est effectuée dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la preuve de la transformation du beurre dans les conditions visées à l'article 11 sous 1 et/ou de la livraison du butteroil est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 690/73 (2).

Les cases numéros 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case numéro 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

1. si le beurre est destiné à être transformé dans un autre État membre que l'État membre vendeur :

« Beurre destiné :

a) à être transformé en butteroil ;

b) puis à être livré au titre de l'aide alimentaire au PAM (règlement (CEE) n° 530/74) »

« Butter bestimmt :

a) zur Verarbeitung zu butteroil,

b) alsdann zur Lieferung als Nahrungsmittelhilfe an das WEP (Verordnung (EWG) Nr. 530/74) »

« Burro destinato :

a) ad essere trasformato in butteroil,

b) ad essere consegnato a titolo di aiuto alimentare al PAM (regolamento (CEE) n. 530/74) »

« Boter bestemd :

a) om te worden verwerkt tot butteroil,

b) om nadien te worden geleverd als voedselhulp aan het W.V.P. (Verordening (EEG) nr. 530/74) »

« Butter

a) to be processed into butteroil,

b) then to be delivered as food aid to the WFP (Regulation (EEC) No 530/74) »

« Smør bestemt til :

a) fremstilling af butteroil,

b) herefter levering som fødevarehjælp til VFP Forordning (EØF) nr. 530/74) ».

Dans le cas où le contrôle de la livraison visée sous b) est effectué dans un autre État membre que celui où a eu lieu la transformation visée sous a), le bureau de douane qui a contrôlé la transformation visée sous a) renvoie l'exemplaire de contrôle au bureau de départ en précisant qu'il a contrôlé uniquement la transformation visée sous a) et délivre à l'intéressé, pour le butteroil obtenu, un ou plusieurs exemplaires de contrôle visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 dont les cases 101, 103, 104 et 106 sont remplies ;

(1) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.
(2) JO n° L 66 du 13. 3. 1973, p. 23.

dans la case 103 est mentionné le poids net du butteroil tel qu'il résulte de la transformation sous a) ; la case 104 comporte l'une des mentions figurant sous le point 2 ci-dessous ; dans la case 106 sont mentionnés :

— le numéro de l'exemplaire de contrôle provenant du bureau de départ ainsi que l'indication du nom de ce bureau,

— le poids du beurre utilisé pour produire la quantité de butteroil indiqué dans la case 103.

Le bureau de douane qui a contrôlé la destination visée sous b) annote l'exemplaire de contrôle provenant du bureau qui a contrôlé la transformation visée sous a) et renvoie cet exemplaire par l'intermédiaire dudit bureau au bureau de départ de l'État membre vendeur ;

2. si le beurre est transformé en butteroil dans l'État membre vendeur et est destiné à être livré dans un autre État membre :

« Butteroil destiné à être livré au titre de l'aide alimentaire au PAM (règlement (CEE) n° 530/74) »

« Als Nahrungsmittelhilfe zu lieferndes butteroil an das WEP (Verordnung (EWG) Nr. 530/74) »

« Butteroil destinato ad essere consegnato a titolo di aiuto alimentare al PAM (regolamento (CEE) n. 530/74) »

« Butteroil bestemd om te worden geleverd als voedselhulp aan het WVP (verordening (EEG) nr. 530/74) »

« Butteroil to be delivered as food aid to the WFP (Regulation (EEC) No 530/74) »

« Butteroil bestemt til levering som fødevarehjælp til VFP (Forordning (EØF) nr. 530/74) ».

Le bureau de douane qui a contrôle la destination annote l'exemplaire de contrôle et renvoie cet exemplaire au bureau de départ de l'État membre vendeur.

Article 13

1. Sur présentation des pièces visées :

— à l'article 11 sous 2 et à l'article 14 dans le cas où la transformation du beurre et la livraison du butteroil ont lieu dans l'État membre vendeur,

— à l'article 12 sous 1 et à l'article 14 dans le cas où la transformation en butteroil a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur,

— à l'article 11 sous 2, à l'article 12 sous 2 et à l'article 14 dans le cas où la transformation en butteroil est effectuée dans l'État membre vendeur et où la livraison a lieu dans un autre État membre,

l'organisme compétent de l'État membre vendeur annule l'obligation de l'adjudicataire de payer le prix d'achat du beurre enlevé, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans l'offre, et lui paie, dans un délai de 15 jours calculé à partir du jour de la présentation des pièces justificatives susvisées, la différence entre ces deux montants, si cette différence est positive au profit de l'adjudicataire.

2. En outre, l'organisme compétent de l'État membre vendeur assure, dans un délai de 60 jours au maximum après chaque prise en charge du butteroil, le versement au PAM d'une contribution forfaitaire de 80 UC par tonne de butteroil livrée, aux frais d'acheminement et de distribution du butteroil.

Article 14

Une lettre attestant la prise en charge est remise à l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté par le représentant du PAM à la livraison de la marchandise au port d'embarquement.

Article 15

À l'exclusion des cas de force majeure, l'adjudicataire prend à sa charge toutes les conséquences financières qui seraient à supporter par la Communauté du fait de la non-livraison du butteroil au lieu et en temps voulus, le PAM ayant rendu possible la livraison au lieu et en temps indiqués.

Les frais résultant d'une non-livraison du butteroil par suite d'un cas de force majeure sont pris en charge par l'organisme compétent de l'État membre vendeur.

Article 16

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication visée à l'article 5 n'est libérée que :

a) s'il n'a pas été donné suite à l'offre ;

b) si le soumissionnaire n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication et s'il a fourni à l'organisme d'intervention les pièces justificatives visées, selon le cas, au premier, deuxième ou troisième tiret de l'article 13 paragraphe 1.

2. La libération de la caution a lieu immédiatement.

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention vendeur détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison des circonstances invoquées.

Article 17

Aucune restitution ni aucun montant compensatoire (monétaire et adhésion) n'est appliqué au beurre et au butteroil visés au présent règlement.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

I. Exigences en matière de qualité du butteroil

Caractéristiques du produit : concentré de matière grasse du lait contenant au minimum 99,8 % de matière grasse pure.

Composition type :

humidité et composants non gras du lait : 0,2 % au maximum,

matières grasses : 99,8 % au minimum,

acides gras libres : maximum 0,5 % (exprimés en acide oléique).

Indice de peroxyde/kg : maximum 1 unité (en milliéquivalent d'oxygène actif par kg).

Goût : franc.

Odeur : absence d'odeurs étrangères au butteroil.

II. Emballages du butteroil

1. Le butteroil est contenu dans des boîtes métalliques, totalement remplies et hermétiquement fermées sous atmosphère d'azote. La résistance de la boîte aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les boîtes métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu.

   La fermeture des boîtes, assurée par un couvercle serti, doit être absolument étanche.

2. Les boîtes métalliques sont à leur tour emballées dans des cartons contenant:

   a) 4 unités s'il s'agit de boîtes de 5 kg,

   b) 1 unité s'il s'agit de boîtes de 20 kg.

   Le carton est d'une résistance de 29 kg par m^2.

   L'emballage de 4 × 5 kg est en outre muni d'un carton intermédiaire double-double, d'une résistance de 13 kg par cm^2 au minimum.

   Les cartons sont solidement fermés par le collage sur toute leur surface des rabats supérieurs et inférieurs.

3. L'étiquette collée sur la boîte comporte les indications suivantes, dans la ou les langues du pays destinataire :

   a) la dénomination « butteroil » ;

   b) la mention « Don de la Communauté économique européenne, fourni par le Programme alimentaire mondial » ;

   c) le poids net ;

   d) le mois et l'année de fabrication ;

   e) l'entreprise transformatrice, en code.

   Sur les deux faces latérales du carton contenant les boîtes figurent, outre les mentions ci-dessus inscrites verticalement, le numéro du lot de fabrication et le nombre de cartons constituant le lot.

III. Dispositions particulières

En ce qui concerne certaines destinations particulières, pour les projets concernant des fournitures en vue de la reconstitution du lait, des prescriptions spéciales seront éventuellement fixées dans le règlement particulier d'adjudication.